

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARINES Vendredi 9 juin 2023

Procès-verbal

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Marc Labrousse, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel HERMAND ayant donné pouvoir à Angélique LEROYER, Annie BOURGET ayant donné pouvoir à Nadine NINOT, Caroline MOUTARD ayant donné pouvoir à Sandrine BRIOT, Dominique NOIROT ayant donné pouvoir à Elisabeth OYER LAURENT et Denis CHRETIEN ayant donné pouvoir à Jean LORINE.

Absents : Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 16 présents, 7 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19H18.

Vincent LAUTIÉ est nommé secrétaire de séance.

Madame le Maire soumet au vote le contenu du procès-verbal du précédent conseil municipal du 12 avril 2023.

Le conseil adopte le procès-verbal de la séance précédente à l'UNANIMITÉ.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 12 avril 2023

Relevé des décisions du Maire

I- Points institutionnels et organisationnels

I-1-Désignation des délégués et suppléants au tableau des électeurs sénatoriaux

I-2- Nomination d'un référent déontologue pour la collectivité

I-3 Modification de la délégation donnée au Maire par le Conseil municipal

II- Ressources humaines

II-1- Modifications et créations d'emplois

II-2- Encadrement de la mise en place du télétravail

II-3- Fixation des taux pour les avancements de grades

II-4- Modification des modalités encadrant le RIFSEEP

III- Finances

III-1- DM n°1 du budget principal ville

III-2- DM n°1 du budget annexe logement

III-3- Subventions amortissables et durée d'amortissement

III-4- Modification des tarifs : ménage du gîte -séjour et buvette Adosphère

III-5- Attribution subventions comité des fêtes

IV- Aménagement et urbanisme

IV-1- Autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant

IV-2- Vente d'une parcelle communale (domaine forestier) à un particulier

V- Jurés d'assises

V-3- Tirage au sort des jurés appelés à siéger à la Cour d'assises du Val d'Oise

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE

2023DM18- Modification du règlement des accueils périscolaires

Adoption du nouveau règlement intérieur relatif aux accueils périscolaires.

2023DM19- Renouvellement de l'adhésion de la commune à l'Association DIRAP pour l'année 2023

Adhésion pour l'année 2023 à l'association DIRAP moyennant un montant de 200 €.

2023DM20- Attribution du marché fournitures administratives

Attribution du marché fournitures administratives à la société LACOSTE Dactyl Bureau & Ecole, pour un montant estimé de 7 704,85 € HT, soit 9 245,83 € TTC.

2023DM21- Renouvellement de l'adhésion de la commune à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2023

Adhésion pour l'année 2023 à la Fondation du Patrimoine moyennant le versement d'une cotisation annuelle de 500€.

2023DM22- Renouvellement de la convention carte Achats Publics pour la période du 01/07/2023 au 30/06/2024

Renouvellement de la convention carte Achats Publics avec la Caisse d'Epargne.

2023DM23- Renouvellement du contrat de prestations informatiques pour la période mai 2023 à mai 2025

Renouvellement du contrat de prestation de services informatiques avec la société ICS pour une durée de 2 ans, du 2 mai 2023 au 2 mai 2025, pour un montant annuel de 15.000 € HT. Les crédits budgétaires afférents à ce contrat sont prévus au budget 2023 et suivants à la nature 6288.

2023DM24- Reprise par la commune des concessions suite à la constatation de leur état d'abandon

Reprise par les communes des concessions dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié.

2023DM25- Sollicitation d'une subvention 2023 auprès de la préfecture d'Ile de France dans le cadre de la dotation générale de décentralisation en faveur des bibliothèques pour la participation au financement de l'extension des horaires d'ouverture sur la période 2022-2026

Sollicitation pour l'exercice 2023 d'une subvention de 56 507 € auprès de la préfecture d'Ile de France pour l'extension des horaires d'ouverture de la bibliothèque municipale.

RELEVÉ DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Achats de concessions 2023

<i>Nom du concessionnaire</i>	<i>Attribution nouvelle</i>	<i>Nature de la concession</i>	<i>Durée</i>	<i>Date d'achat</i>
<i>GUILBERT Jacky</i>	<i>Oui</i>	<i>Colombarium AC</i>	<i>15 ans</i>	<i>28/02/2023</i>
<i>MANSARD Anaëlle</i>	<i>Oui</i>	<i>Concession NC</i>	<i>50 ans</i>	<i>27/02/2023</i>
<i>ATIVO suivie de tutelles</i>	<i>Oui</i>	<i>Concession AC carré A</i>	<i>15 ans</i>	<i>06/03/2023</i>
<i>Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Hôpital NOVO</i>	<i>Oui</i>	<i>Concession carré A</i>	<i>15 ans</i>	<i>20/03/2023</i>

Renouvellement de concessions 2023

<i>Numéro de concession</i>	<i>Nom du concessionnaire</i>	<i>Nature de la concession</i>	<i>Durée</i>	<i>Date de renouvellement</i>
<i>Case 02</i>	<i>ROBERTS</i>	<i>Case de colombarium</i>	<i>15 ans</i>	<i>11/04/2023</i>

Un débat s'ouvre sur la question des concessions longue durée (50 ans), et sur leur pertinence. Cette question sera donc soulevée au prochain conseil municipal.

Les notes à l'ordre du jour du Conseil

I- Points institutionnels

I-1- Désignation des délégués et suppléants au tableau des électeurs sénatoriaux et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 280 à L. 293,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-31 et suivants, L. 2121-14 à L.2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17,

Vu l'arrêté préfectoral 2023-068 en date du 23 mai 2023,

Considérant ce qui suit :

Le nombre de délégués varie selon le seuil de population de la commune en application des dispositions des articles L. 284 et L. 285.

S'agissant des communes de moins de 9000 habitants, le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du Conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de mars et juin 2020. Concernant les conseils composés de 23 membres, l'effectif est de sept délégués.

Des suppléants sont élus dans toutes les communes. Ils sont appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués. Pour la commune de Marines, le nombre de suppléants s'établit à quatre.

Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les délégués sont élus parmi les conseillers municipaux, tandis que les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Pour être délégué ou suppléant, il faut remplir les conditions d'éligibilité à la date de l'élection.

Ainsi,

Le bureau électoral procède au scrutin.

Le conseil municipal élit les délégués et suppléants au tableau des électeurs sénatoriaux.

Le Maire constate au moment de l'ouverture de la séance, le dépôt d'une seule liste intitulée « AGIR POUR LA FAUNE ET LA FLORE » menée par Catherine GENET.

Cette liste est complète et contient les noms de 7 personnes pouvant prétendre à la qualité de délégué et 4 noms pour les suppléants.

Chaque membre du conseil municipal se rend dans un bureau confidentiel pour préparer son vote et dépose son enveloppe dans l'isoloir déposé au centre de la salle du conseil municipal.

A l'issue du vote, les membres du bureau électoral composé des deux conseillers les plus jeunes (Pierre IRRMANN et Nadège PREVEL) et des deux conseillers les plus âgés (Michel DEJARDIN et Elisabeth OYER LAURENT) ont réalisé le dépouillement et le comptage des bulletins.

La liste AGIR POUR LA FAUNE ET LA FLORE est élue à l'UNANIMITÉ.

Le PV de l'élection est émis et signé par le secrétaire de séance, le bureau électoral et le Maire.

I-2- Nomination d'un référent déontologue pour la collectivité

Madame le Maire expose à titre liminaire le rôle et les modalités d'exercice du référent déontologue des élus :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local.

Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- *Exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;*
- *Poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;*
- *Veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;*
- *Ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins ».*

A ce titre, il convient de nommer par délibération un référent déontologue pour les élus.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant l'accord des personnes désignées,

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

- 1) De désigner comme référents déontologues des élus :

Marines, le 12 juin 2023

- Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise
 - Madame Karine LEGOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise
- 2) Ces référents déontologues sont nommés à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération pour la durée du mandat.
- 3) Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local par voie écrite.
- 4) Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité.
- 5) Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

Vote à l'unanimité (21 voix / 21 exprimées).

I-3 Modification de la délégation donnée au Maire par le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Considérant que la délibération de délégations du conseil municipal au Maire initialement prise le 26 mai 2020 prévoyait dans son 3^{ème} alinéa une délégation relative aux emprunts en ces termes « Le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargée, en tout et partie, et pour la durée de son mandat : [...] »

3° de procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et L 2221-5-1 du CGCT, et de passer à cet effet tous les actes nécessaires »

Il convient, à ce stade du mandat, de préciser davantage le périmètre de la délégation octroyée au Maire en matière de contractualisation d'emprunts nouveaux, de modification / renégociation des emprunts existants et pour la réalisation de ligne de trésorerie et d'emprunt in-tracting pour la suite du mandat.

Il est proposé de modifier l'Alinéa 3° et 20° comme suit :

«de procéder à la réalisation des emprunts nouveaux destinés au financement des investissements prévus dans le budget voté par le Conseil municipal dans la limite des crédits ouverts, de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts existants y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions relatives à tous les alinéas de l'article L.1618-2 du CGCT, sous réserve des dispositions de ce même article et de passer les actes nécessaires.

Le Maire est également autorisé à réaliser les lignes de trésorerie jusqu'à hauteur de 500.000 €. »

Il est donc demandé au Conseil municipal de modifier la liste des délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire en ces termes.

Le Maire explique le dossier actuel de la renégociation d'un emprunt Dexia où il convient d'être extrêmement réactif (45 minutes pour signer des conditions financières relatives à un basculement d'un taux variable à un taux fixe).

Vote à l'unanimité (21 voix/21 exprimées).

II- Ressources humaines

II-1- Modifications et créations d'emploi

Les modifications d'emploi et créations d'emploi suivantes sont proposées au Conseil Municipal et doivent faire l'objet de sa validation :

#	OBJET DE LA DELIBERATION	DELIBERATION INITIALE (le cas échéant)	MOTIF
1	Modification d'un emploi : ouverture de l'emploi de Responsable technique sur les grades de technicien principal 2ème classe et 1ère classe	29 mars 2019 (délibération 2019-Cma-03-21) – Création du poste de Responsable des services techniques, ouvert sur les grades d'agents de maîtrise, technicien et ingénieur.	Recrutement du Responsable Pole technique et cadre de vie au 1er septembre 2023

#	OBJET DE LA DELIBERATION	Délibération initiale (le cas échéant)	MOTIF
2	Création d'un emploi d'ATSEM à temps complet, ouvert sur les grades d'ATSEM principal 2e classe, ATSEM principal 1e classe, et ouvert aux contractuels.	La délibération créant le poste de l'agent qui part en retraite n'a pas pu être identifiée ni retrouvée.	Départ à la retraite d'une ATSEM le 1er août 2023 et recrutement d'un agent contractuel envisagé le 21 août 2023.

#	OBJET DE LA DELIBERATION	Délibération initiale (le cas échéant)	MOTIF
3	Suppression de l'emploi de juriste à temps complet et création de l'emploi de juriste à temps non complet à 3/5ème - ouverture sur grade d'attaché territorial	22 janvier 2021 (délibération 2021-CMa-01-05) et 25 janvier 2022 (délibération 2022-CMa-01-01) Création du poste de juriste polyvalent et ouverture du poste aux contractuels sur le motif 3-3-2	Agent partagé avec la CCVC à compter du 1er septembre 2023

Pierre IRRMANN indique que la mutualisation du poste de juriste sur la ville et la CCVC rend le poste plus riche et plus intéressant pour l'agent concerné.

#	OBJET DE LA DELIBERATION	Délibération initiale (le cas échéant)	MOTIF
---	--------------------------	--	-------

Marines, le 12 juin 2023

4	Création d'un emploi non permanent en accroissement saisonnier d'activité - recrutement d'un agent contractuel à temps complet pour 1,5 mois	Recrutement d'un agent contractuel pour effectuer une mission sur la démocratie participative.
---	--	--

#	OBJET DE LA DELIBERATION	Délibération initiale (le cas échéant)	MOTIF
5	Recours à un animateur stagiaire en contrat d'apprentissage pour le service jeunesse		Recrutement d'un stagiaire BPJEPS pour la rentrée 2023-2024 pour une durée d'un an

#	OBJET DE LA DELIBERATION	Délibération initiale (le cas échéant)	MOTIF
6	Création d'un emploi permanent de chargé de mission sport à temps complet - cadre d'emploi des adjoints d'animation (filière C, tous grades) ou cadre d'emploi des Educateurs Sportifs (filière B, tous grades)		Recrutement par changement d'affectation d'un agent d'animation titulaire au 1er septembre 2023
#	OBJET DE LA DELIBERATION	Délibération initiale (le cas échéant)	MOTIF
7	Création d'un emploi permanent d'un agent d'animation des écoles à temps complet - ouverture sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation (filière C, tous grades)		Recrutement par changement d'affectation d'un agent d'animation titulaire au 1er septembre 2023

Angélique LEROYER précise que la volonté de la commune est de renforcer les agents polyvalents pour l'ouverture de la 6^{ème} classe de maternelle à la rentrée. 7 agents pour 6 classes ouvertes.

#	OBJET DE LA DELIBERATION	Délibération initiale (le cas échéant)	MOTIF
8	Création d'un emploi permanent d'agent administratif gestionnaire paie et RH – ouverture sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs (filière C, tous grades)		Recrutement d'un agent contractuel à partir du 14 novembre 2023 (agent en CDD ATA aujourd'hui)

Vote à l'unanimité (21 voix / 21 exprimées).

II-2- Encadrement de la mise en place du télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2023,

Considérant ce qui suit :

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine les conditions d'exercice du télétravail : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées de façon régulière ou ponctuelle et volontaire hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Marines, le 12 juin 2023

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à trois jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts techniques découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Il appartient donc au conseil municipal, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des jours de télétravail, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des activités concernées.

Article 1 : Activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes au sein de la collectivité :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, compte-rendu, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges, ...)
- Conception de documents, création de contenus numériques
- Saisie et vérification de données, utilisation de tableurs, opérations de comptabilité
- Mise à jour de dossiers informatisés
- Réunions téléphoniques ou visio-conférences
- Echanges téléphoniques entre agents, agents-élus, ou interlocuteurs extérieurs à la collectivité
- Utilisation des logiciels métiers accessibles à distance

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels non déplaçables,
 - de la manipulation d'actes matériels ou de valeurs,
 - le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration
 - d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ne pouvant faire l'objet d'une organisation à distance
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments, espaces verts et voirie, l'installation de manifestations, la restauration collective

Article 2 : Locaux pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent : le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile (pour l'authentification et l'accès au VPN- réseau privé virtuel- de la commune).

L'acte individuel précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail – recours régulier

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail de façon régulière adresse une demande écrite qui précise la quotité souhaitée, ainsi que les jours de la semaine, dans la limite de deux jours par semaine (quotité maximale), à l'autorité territoriale.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation pourra faire l'objet d'une période d'adaptation d'une durée fixée à l'appréciation de l'autorité territoriale (3 mois maximum).

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Marines, le 12 juin 2023

L'autorité territoriale peut ponctuellement demander à l'agent bénéficiant d'une autorisation de télétravail régulier de venir travailler sur site une journée où il était normalement en télétravail, lorsque les besoins du service le justifient (par exemple l'agent doit participer à une réunion ou à une formation dont la date n'est pas déplaçable). Dans ces circonstances, il ne sera pas procédé au report de la journée de télétravail sur une autre journée de la semaine. La demande de l'autorité territoriale fera l'objet d'une communication écrite expresse précisant le motif et la date à laquelle l'agent doit se rendre sur site et sera effectuée dans un délai raisonnable.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, un document d'information est remis à l'agent, précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, lui est remis un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, et l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'agent en télétravail devra fournir les éléments suivants dès lors qu'il exerce ses fonctions en télétravail :

- un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique du lieu où il exerce en télétravail ;
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au domicile défini dans l'acte individuel ;
- une attestation qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justification qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Article 4 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail – recours temporaire, ponctuel ou exceptionnel

Des circonstances particulières peuvent amener les agents dont les activités sont télétravaillables à souhaiter recourir de façon temporaire, ponctuelle ou exceptionnelle au télétravail, qu'ils bénéficient déjà ou non d'une autorisation régulière de télétravail, ces circonstances pouvant amener l'agent à dépasser la quotité maximale de deux jours de télétravail hebdomadaire décidée par la collectivité :

- Cas dérogatoire prévu par la réglementation : pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou médecin du travail.
- Cas dérogatoire prévu par la réglementation : situation exceptionnelle perturbant l'accès ou le travail sur site (par exemple : opérations de maintenance sur le réseau électrique ou internet, crise sanitaire, etc)
- Incapacité de l'agent à rejoindre le lieu de travail (conditions météorologiques extrêmes rendant la conduite dangereuse : épisode fort de neige ou de verglas ; panne de véhicule ; grèves des transports en commun, etc)
- Agent dont la condition physique est diminuée du fait d'une maladie ou d'une pathologie, et présentant un certificat médical autorisant le télétravail.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Cette autorisation sera accordée notamment en considérant que l'agent est bien en possession de ses outils de travail à distance. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai adapté aux circonstances spécifiques.

Article 5 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Marines, le 12 juin 2023

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 6 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

L'agent est donc joignable par ses correspondants, sur ses horaires de travail, via les outils de communication mis à sa disposition (messagerie électronique, logiciel de collaboration d'équipe, téléphone mobile).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Les jours travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerce ses activités en télétravail et est à la disposition de son employeur, sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que sur site.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Marines, le 12 juin 2023

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques (DUERP).

Le télétravailleur alertera le département des ressources humaines, le cas échéant, sur les points de vigilance qui pourraient porter atteinte à sa santé et sa sécurité.

Article 7 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail, et à l'accord écrit de celui-ci.

Article 8 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, mensuellement, un formulaire auto-déclaratif, qu'il adresse à son supérieur hiérarchique et au service des ressources humaines.

Article 9 : modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

L'agent télétravailleur assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Les coûts induits par le télétravail cités ci-après ne sont pas pris en charge par la collectivité : électricité et énergie, abonnement internet et de télécommunications, éventuel surcoût de l'assurance habitation lié au recours au télétravail.

Les élus sont d'accord avec le fait de ne pas verser le forfait indemnisation du télétravail dans la mesure où cela correspond pour la majorité des agents à des économies de transport (carburant).

Vote à l'unanimité (21 voix / 21 exprimées).

II-3- Fixation des taux pour les avancements de grades

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale. Il peut varier entre 0 et 100%.

D'une manière générale, les ratios sont déterminés en fonction :

- du nombre d'agents promouvables,
- de la pyramide du cadre d'emplois (nombre des agents sur les grades d'avancement),
- de la taille de la collectivité,
- des politiques budgétaires en matière de ressources humaines.

Les taux retenus, exprimés sous la forme d'un pourcentage, restent en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le Conseil Municipal s'était prononcé par délibération en date du 26 juin 2009 sur les taux de promotion d'avancement de grade, et il convient de délibérer à nouveau au regard des modifications statutaires importantes apportées depuis cette date aux différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Il appartient au Conseil Municipal, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, pour les filières représentées dans les effectifs de la collectivité, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Il est précisé que le tableau d'avancement établi par la collectivité n'est pas nécessairement constitué de la liste complète des agents remplissant les conditions d'accès au grade supérieur et que l'autorité territoriale n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur le tableau.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les taux d'avancement de grade comme suit :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
Filière technique			
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%
B	Technicien	Technicien principal 2 ^{ème} classe	100%
B	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Technicien principal 1 ^{ère} classe	100%
A	Ingénieur	Ingénieur principal	100%
Filière animation			
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100%
C	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100%
B	Animateur	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	100%
B	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	100%
Filière administrative			
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100%
C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
B	Rédacteur	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100%
B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	100%
A	Attaché	Attaché principal	100%
Filière médico-sociale			
C	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	100%

Filière culturelle – Patrimoine et bibliothèques			
C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	100%
C	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	100%
B	Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	100%
B	Assistant de conservation du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	100%
A	Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	100%
Filière police			
C	Garde-champêtre chef	Garde champêtre chef principal	Non déterminé par le Conseil Municipal
C	Gardien-brigadier	Brigadier-chef principal	
B	Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	
B	Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	

- La règle de l'arrondie suivante est retenue :

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, l'entier supérieur sera retenu, ceci permettant notamment de permettre une nomination si le calcul du ratio conduit à un nombre inférieur à 1. Le nombre obtenu après application du ratio demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus chaque année.

- Sauf avis contraire du CST, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Les élus ont majoritairement insisté sur le fait qu'il était préférable d'être sur une quotité de 100% et faire jouer les critères de sélection ensuite pour limiter le nombre d'avancement de grades plutôt que de réduire le pourcentage des éligibles qui pouvait éventuellement être bloquant une année.

Vote : 14 POUR- 7 abstentions (Jean Loriné, Elisabeth OYER LAURENT, Catherine GENET, Cathy Lucas, Nadège PREVEL, Vincent Lautié, Michel DEJARDIN) – 0 CONTRE

II-4- Modification des modalités encadrant le RIFSEEP

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 712-1, et L. 714-4 à L. 741-13,

Vu la délibération n° 2017-Cma-12-10 en date du 15 décembre 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu la délibération n° 2018-Cma-10-05 en date du 19 octobre 2018 relative aux modifications des critères d'attribution du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu la délibération n° 2018-Cma-12-06 en date du 14 décembre 2018 relative à l'extension du RIFSEEP aux agents de la filière culturelle de la collectivité ;

Vu la délibération n° 2020-Cmc-06-20 en date du 30 juin 2020 relative à la modification du versement du RIFSEEP en cas de congé de maladie ordinaire ;

Vu la délibération n° 2020-Cma-11-11 en date du 27 novembre 2020 relative à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et d'en fixer les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les délibérations prises précédemment, afin :

- D'étendre le RIFSEEP aux cadres d'emplois des Ingénieurs et Techniciens de la filière technique, et d'en fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution ;
- De modifier les critères d'éligibilité du RIFSEEP
- De modifier les critères définis pour l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;
- De modifier la périodicité et les modalités de versement du CIA pour les agents éligibles dont l'engagement se termine avant la période des entretiens professionnels.
- De modifier les modalités de maintien et de suspension du RIFSEEP

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les nouvelles modalités encadrant le RIFSEEP.

1) D'adopter l'extension du RIFSEEP aux cadres d'emplois des Ingénieurs et Techniciens.

2) De modifier les critères d'éligibilité pour bénéficier du RIFSEEP :

En ce qui concerne la part fixe du RIFSEEP relative à l'exercice des fonctions (IFSE), le bénéfice de l'IFSE est étendu à tous les agents, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, sans qu'une durée minimum d'engagement avec la collectivité soit nécessaire.

En ce qui concerne la part variable du RIFSEEP (Complément indemnitaire annuel - CIA), une période suffisante étant nécessaire pour que l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent puissent être évalués, bénéficieront de la prime CIA les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public dont le temps de présence dans la collectivité est de 6 mois minimum.

3) De modifier les critères d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA)

Afin de pouvoir apprécier plus efficacement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, il est proposé d'adopter les nouveaux critères suivants pour l'attribution de la prime CIA :

- Réalisation des objectifs et délais d'exécution
- Valeur professionnelle : compétences professionnelles et techniques
- Investissement professionnel dans l'exercice des fonctions et sens du service public
- Capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail
- Disponibilité et adaptabilité
- Force de proposition et prise d'initiatives, capacité à innover
- Capacité d'encadrement

Le poids de chaque critère sera modulé en fonction de l'emploi occupé par l'agent ; ainsi par exemple un agent n'ayant pas d'encadrement ne sera pas évalué sur ses capacités d'encadrement.

4) De modifier la périodicité et les modalités du CIA pour les agents éligibles dont l'engagement se termine avant la période des entretiens professionnels :

La ville décide d'encadrer le versement de la prime CIA pour les agents bénéficiaires éligibles dont l'engagement se termine avant la période annuelle des entretiens d'évaluation professionnels : l'agent bénéficiera de la tenue d'un entretien d'évaluation professionnel, lors duquel sera évalué son engagement professionnel et sa manière de servir, selon les critères appliqués par la collectivité.

L'entretien aura lieu avant le départ de l'agent et le montant de la prime sera calculé au prorata de son temps de présence dans la collectivité et de son temps de travail hebdomadaire, et en fonction des résultats de l'entretien. Le versement de la prime aura lieu au plus tard dans les deux mois qui suivent la tenue de l'entretien.

5) De définir les modalités de maintien et de suspension du RIFSEEP :

Le versement de la part du RIFSEEP relative à l'exercice des fonctions (IFSE) est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés de maternité et congés liés aux charges parentales prévus aux articles L630-1 à L630-9 (chapitre Ier du titre III du livre VI) du CGFP
- Congé pour accident de trajet ou de service
- Congé résultant d'une maladie professionnelle

Une retenue de 1/30ème est appliquée à la part du RIFSEEP relative à l'exercice des fonctions (IFSE) à compter du 6^{ème} jour d'absence en cas de congé de maladie ordinaire (jours successifs ou non), intervenant dans les 90 jours à compter du 1^{er} jour d'arrêt.

En vertu de la parité avec la Fonction Publique d'Etat, en cas de congé longue durée, longue maladie, grave maladie, le versement de la part du RIFSEEP relative à l'exercice des fonctions (IFSE) est suspendu dès le premier jour.

Le versement de la part du RIFSEEP relative à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) n'est pas modulé selon les absences, la modulation étant effectuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Vote : 20 voix POUR – 1 abstention (Jean LORINE).

III- Finances

III-1 Décision modificative n°1 du budget principal ville 2023

Vu les articles L 2321-2 et suivants et R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Les dispositions du décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur deux points :

- La durée maximale d'amortissement possible des subventions d'équipement versées
- La possibilité de neutraliser budgétairement la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées,

Vu le budget principal voté le 21 mars 2023,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que les subventions d'équipements versées au SIERC et au budget logement n'ont pas fait l'objet d'amortissement depuis 2017,

Considérant la possibilité de neutraliser budgétairement les amortissements des subventions versées de manière totale ou partielle,

Considérant que les opérations de rattrapage d'amortissement au compte 2041582 et 20415342 sont d'un montant de 54 350,01 € et qu'elles n'ont pas d'impact sur les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer aux travaux ou aux acquisitions, les frais d'études (c/2031 – 106 980,92€) et d'insertions dans les journaux d'annonces légales (c/2033 – 4 571,28€) lorsque les travaux de réalisation des équipements projetés sont entrepris ou lorsque les acquisitions sont effectives,

Considérant la nécessité de prévoir les crédits suffisants aux comptes impactés,

Le conseil municipal est invité à adopter la Décision Modificative Nr.1 du budget principal 2023 de la commune, équilibrée en dépenses et en recettes en section de fonctionnement et d'investissement présentée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
Chapitre	Compte	Montant
011	6228 - Rémunérations d'intermédiaires	-7 868,15 €
	62268 - Autres honoraires	5 181,00 €
Chapitre 011		-2 687,15 €
67	673 - Annulation titre sur exercice antérieur	7 073,15 €
	673 - Annulation titre sur exercice antérieur	37 500,00 €
Chapitre 67		44 573,15 €
042	6811 - Dotation aux amortissements	54 350,01 €
Chapitre 042		54 350,01 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		96 236,01 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
RECETTES		
Chapitre	Compte	Montant
75	75888 - Autres produits divers de gestion courante	40 772,00 €
Chapitre 75		40 772,00 €
042	77681 - Neutralisation des amortissements	54 350,01 €
	7811 - Reprise sur amortissement	1 114,00 €
Chapitre 042		55 464,01 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		96 236,01 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
Chapitre	Compte	Montant
21	2188 - Autres immobilisations	-1 114,00 €
Chapitre 10		-1 114,00 €
040	198 - Neutralisation des amortissements	54 350,01 €
	28041583 - Amortissement subvention équipement versées	1 114,00 €
Chapitre 040		55 464,01 €
041	2041582 - Subventions versées bât. & installations	73 730,06 €
	2121 - Plantations arbres	3 914,51 €
	2128 - Agencement terrains	4 083,60 €
	21321 - Bâtiments privés	5 023,20 €
	21351 - Bâtiments publics	87 010,97 €
	2152 - Installations de voirie	11 519,92 €
Chapitre 041		185 282,26 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		239 632,27 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES		
Chapitre	Compte	Montant
040	28041582 - Amortissement subventions d'équipement versées	33 350,01 €
	280415342 - Amortissement subventions EPL industriel	21 000,00 €
Chapitre 040		54 350,01 €
041	2041583 - Subvention versées projets d'infra d'intérêt national	73 730,06 €
	2031 - Frais d'Etudes	106 980,92 €
	2033 - Frais d'insertion	4 571,28 €
Chapitre 041		185 282,26 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		239 632,27 €

Le Maire explique l'origine des annulations de titres sur exercices antérieurs (subvention pour le conseiller numérique perçues malgré le départ de ce dernier au bout de 3 mois et deuxième titre annulé car liquidé sur la base d'un mauvais tarif d'occupation du domaine public.

Vote : unanimité (21 voix / 21 exprimées)

III-2 Décision modificative n°1 du budget annexe logement 2023

Vu le budget annexe logement voté le 21 mars 2023,

Vu le contrôle budgétaire exercé par la Préfecture qui a détecté une discordance entre la maquette budgétaire et la délibération affectant le résultat de 2022,

Considérant la nécessité de corriger cette erreur de saisie pour la concordance des documents,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la Décision Modificative Nr.1 du budget annexe logement 2023 de la commune en section d'investissement présentée comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
Chapitre	Compte	Montant
21-	21351 - Constructions bâtiments publics	-2 396,40 €
	Chapitre 27	-2 396,40 €
001 -	D001 - Report du déficit	2 411,49 €
	Chapitre 27	2 411,49 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		15,09 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES		
Chapitre	Compte	Montant
10 -	1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	15,09 €
	Chapitre 021	15,09 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		15,09 €

Vote : unanimité (21 voix / 21 exprimées)

III-3 Détermination des subventions amortissables et leurs durées d'amortissement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2321-2-27° et R.2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération 2022-CMa-06-04 en date du 14 juin 2022 appliquant, par catégorie d'immobilisations, les durées d'amortissement,

Considérant la nécessité de prévoir les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées,

Il est proposé au conseil municipal de :

- Fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées du budget principal et annexe, conformément au tableau figurant ci-dessous :

IMPUTATION	CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	DUREE
<u>Subventions d'équipement versées</u>		
20415342	EPL : Bâtiments et installations	30 ans
2041581	Autres groupements : Biens mobiliers, matériels et études	5 ans
2041582	Autres groupements : Bâtiments et installations	30 ans
2041583	Autres groupements : Projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
20422	Personnes de droit privé : bâtiments et installations	5 ans
204422	Subventions d'équipement en nature	5 ans

- Ces nouvelles règles d'amortissement s'appliqueront au 1^{er} juillet 2023.

Vote à l'unanimité (21 voix / 21 exprimées).

III-4 Modification des tarifs communaux : ménage du gîte et séjour Adosphère juillet 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-CMA-03-09 en date du 21 mars 2023 portant révision des tarifs communaux,

Considérant la volonté de la ville d'effectuer une modification de tarif et un tarif nouveau sur deux points particuliers :

- 1) Tarifs du ménage du gîte municipal
- 2) Tarif pour le séjour jeunesse organisé par l'Adosphère en juillet 2023

Participation financière pour le séjour estival de l'adosphère. Cette participation comprend notamment les frais d'hébergement, de restauration, de transport, d'activités et toutes les dépenses liées au séjour excepté les dépenses de personnels financées partiellement par la subvention de fonctionnement de la CCVC.

- 3) Tarifs des produits mis en vente aux buvettes tenues par l'Adosphère

L'Adosphère tient des buvettes lors de différents évènements organisés par la ville (marché de Noël, forum des sports etc).

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'appliquer les nouveaux tarifs suivants :

En premier lieu,

- De fixer les tarifs suivants pour le ménage du gîte :

	Gîte complet	Demi-gîte
Séjour de 1 à 3 jours	150 €	100 €
Séjour entre 4 et 8 jours	200 €	150 €
Séjour de plus de 8 jours	250 €	200 €

En deuxième lieu,

- De fixer le tarif à 250 euros pour chaque participant au séjour estival de l'Adosphère en juillet 2023 en Charente maritime

En troisième lieu,

- De fixer les tarifs des produits mis en vente par l'Adosphère aux différentes buvettes comme suit :

Tarif des buvettes 2023/2024 "Adosphère"	
Désignation	Prix
Croissant	1,2
Pain au chocolat	1,3
Thé	1,5
Café	1,5
Chocolat chaud	1,5
Soupe Campagnarde	4
Soupe végétarienne	3,5
Sandwich mixte	3,5
Sandwich simple	3
Hot dog	4
Vin Chaud	2
Soda	2
Perrier	2
Eau	1
Crêpe Nature	1
Crêpe au sucre	1,5
Crêpe Nutella/confiture	2
Pop Corn	2
Barres chocolatées	1,5

Vote de ces tarifs à l'unanimité (21 voix /21 exprimées).

III-5- Attribution d'une subvention pour le comité des fêtes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-7,

Vu la délibération n°2023-CMA-03-08 en date du 21 mars 2023,

Considérant que les subventions sont des contributions facultatives de toute nature, décidées par les autorités administratives justifiées par un intérêt général et destinées au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire ou à la participation à un projet ou une action spécifique,

Considérant les éléments des faits tels que détaillés ci-dessus :

La subvention initialement attribuée au comité des fêtes pour l'année 2023 s'élevait à 15 000 euros.

Ainsi, pour l'année 2023, une subvention de 11 965 devait être versée au comité des fêtes (comme stipulé sur le CR du conseil du 21 Mars 2023). Cependant, il a été décidé en accord avec l'association que la fête de la Saint-Jean serait prise en charge financièrement par la commune, ce qui implique donc une dépense pour la ville de 4860,48 euros.

Ainsi, il convient de voter une subvention de projet revue de 7104,52 € pour le comité des fêtes (déduction faite des frais de la Saint-Jean).

Sandrine BRIOT, en qualité de Présidente de l'association, quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Vote : unanimité (20 voix / 20 exprimées).

IV- Aménagement et urbanisme

Le Maire quitte la séance pour déposer le PV des élections sénatoriales en préfecture.

IV-1- Autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L111-6-1-2 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées approuvé le 17 décembre 2015,

Dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, la Ville de Marines souhaite prendre cette délibération pour éviter que des marchands de sommeil puissent créer des locaux à l'usage d'habitation qui ne respectent pas les proportions et tailles minimales requises ou ne répondant pas aux caractéristiques minimales d'habitabilité.

L'article 91 de la Loi ALUR instaure la possibilité pour les communes dépendant d'un EPCI non doté de la compétence habitat, de délimiter des zones géographiques dans lesquelles un régime d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant est obligatoire.

Marines, le 12 juin 2023

Par ailleurs, les divisions du bâti ancien en logements locatifs multiples sont une source de nuisances particulière en centre-bourg :

- Avec des stationnements anarchiques sur les trottoirs, dans les rues, entraînant des troubles de circulation
- Avec des dépôts multiples d'ordures ménagères sans les conteneurs poubelles adéquats

En cas de non demande d'autorisation préalable, le propriétaire s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 15.000 €. En cas de nouveau manquement dans un délai de 3 ans, ce montant maximal sera porté à 25.000 €. Le produit de l'amende sera intégralement versé à l'ANAH.

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- Autoriser l'instauration d'une autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant ;
- Le périmètre concerné est celui correspondant au périmètre de l'ORT fixé par délibération du 7 février 2023.
- Autoriser le maire à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif ;
- Indiquer que le non-respect de cette délibération expose le contrevenant aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Vote à l'unanimité : 20 voix / 20 exprimées.

IV-2- Vente de la parcelle communale 3A80 à un particulier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de Monsieur et Madame Gonnet de rachat de la parcelle de bois 3A80 appartenant à la commune,

Considérant que le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé ; Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles,

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que la demande de rachat a pour objet d'entretenir et mettre à disposition des adhérents du club de l'AC Marines la parcelle forestière pour y faire du VTT ; Que cette parcelle représente en effet un espace adapté pour l'entraînement au VTT,

Considérant que le prix de vente de cette parcelle serait d'un euro le mètre carré conformément aux prix du marché,

Ainsi,

Il est proposé au conseil municipal de vendre à Monsieur et Madame Gonnet la parcelle forestière 3A80 telle qu'elle figure sur le plan ci-annexé, afin d'y faire un espace adapté aux entraînements VTT du club de l'AC Marines.

Vote à l'unanimité (20 voix / 20 exprimées).

V- Jurés d'assises

V-1- Tirage au sort des jurés appelés à siéger à la Cour d'assises du Val d'Oise

Vu l'arrêté n° 2023-004, en date du 24 mars 2023, portant répartition des jurés appelés à siéger à la Cour d'Assises du Val d'Oise au cours de l'année 2024,

Vu l'article 261 du code de procédure pénale,

Considérant qu'aux termes de l'article 261 du code de procédure pénale, « *Dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription. Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint, l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit* »,

Considérant que le chiffre de la population totale de Marines, en vigueur au 1^{er} janvier 2023, étant établi à 3491, le nombre de jurés par tranche de 1300 habitants est fixé à trois (3),

Considérant ainsi qu'il convient de tirer au sort, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté de répartition, soit neuf (9) électeurs,

Considérant que pour pouvoir être jurés, les électeurs doivent :

- 1) Être âgés de 23 ans dans l'année civile
- 2) Avoir la nationalité française
- 3) Ne pas se trouver dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité avec les fonctions de jurés

Monsieur Loriné, 1^{er} Adjoint procède au tirage au sort avec l'aide d'Angélique LEROYER et Mme Catherine GENET.

9 Personnes sont ainsi tirées au sort et recevront un courrier officiel de notification dans les prochains jours.

Questions / informations diverses

Questions diverses sur l'entretien des espaces verts et notamment la taille des végétaux, le débroussaillage de certaines rues ou sentes.

Fin de séance

Le prochain conseil municipal se tiendra le 5 septembre 2023 à 20h.